



Tableau d'avancement de l'année 2025 au grade de adjoint technique territorial principal 2^e classe

Le Maire de Juigné-des-Moutiers

- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 132-10, L. 522-4, L. 522-24 et L. 522-26 ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 01/01/2025 après avis du comité social territorial du 22/03/2024 et délibérées lors du Conseil Municipal du 16/04/2024 ;
- VU les lignes directrices de gestion fixant les ratios d'avancement de grade ;
- VU la délibération n°09-2024/07 du Conseil Municipal du 10/09/2024 portant modification du tableau des effectifs en créant deux postes d'adjoint technique territorial – principal 2^eme classe au 01/01/2025 ;
- VU la liste des agents promouvables établie en date du 02/12/2024 ; 2 agents sont promouvables, dont 1 femme (50%) et 1 homme (50%) ;

ARRETE

2 postes d'adjoint technique territorial – Principal 2^eme classe à compter du 01/01/2025.
Cela concerne Monsieur GAUTHIER Romain et Madame TESSIER Isabelle.

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial – principal 2^eme classe, par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2025, les fonctionnaires suivants :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| 1 – (*) M. GAUTHIER | Romain |
| 2 – (*) Mme TESSIER | Isabelle |

Soit 1 femme (50%) et 1 homme (50%).

Article 2 Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité.

Fait à Juigné-des-Moutiers, le 02/12/2024

Le Maire,

Brigitte MAISON



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

- (*) Au choix : 1°) - par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
2°) - après sélection par voie d'examen professionnel